



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/64
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain,
sur la promotion et la protection du droit
à la liberté d'opinion et d'expression

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Introduction	1	3
I. Mandat	2	3
II. Activités	3 - 11	3 - 5
III. Problèmes	12 - 44	5 - 15
A. Le droit de rechercher et de recevoir des informations	12 - 17	5 - 7
B. Législation relative à la sécurité nationale	18 - 23	7 - 9
C. Procès en diffamation	24 - 28	9 - 11
D. Nouvelles technologies de la communication	29 - 36	11 - 13
E. Les femmes et la liberté d'expression	37 - 44	13 - 15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. Situation par pays	45 - 123	15 - 30
Algérie	47 et 48	16
Arabie saoudite	101 et 102	26
Argentine	49 - 51	16
Azerbaïdjan	52 - 55	17 et 18
Chine	60 - 68	18 - 20
Égypte	72 - 74	20 et 21
Géorgie	75 - 77	21
Hongrie	78	21
Iran (République islamique d')	79 - 81	22
Japon	82 et 83	22 et 23
Malaisie	84	23
Mexique	85 - 87	23
Nigéria	88 et 89	24
Ouzbékistan	117 et 118	29
Panama	90 - 97	24 et 25
République de Corée	98 - 100	25 et 26
République démocratique du Congo	69 - 71	20
Sierra Leone	103 et 104	27
Soudan	109 et 110	28
Sri Lanka	105 - 107	27 et 28
Tchad	56 - 59	18
Tunisie	111	28
Turquie	112 - 116	28 et 29
Viet Nam	119 et 120	29 et 30
Yougoslavie	121 - 123	30
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	124 - 128	30 et 31
Annexe Comment transmettre des informations sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Rapporteur spécial		32 et 33
Appendice		34 - 36

Introduction

1. Le présent document est le sixième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), depuis l'établissement de son mandat par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993. Il est soumis conformément à la résolution 1998/42. Le chapitre I expose le mandat et les méthodes de travail du Rapporteur spécial. Le chapitre II présente les activités entreprises dans le cadre de son mandat au cours de l'année écoulée. Le chapitre III traite succinctement de questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, méritent une attention particulière dans le contexte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le chapitre IV résume les appels urgents et les communications adressées aux gouvernements et les réponses reçues ainsi que les observations du Rapporteur spécial. Enfin, le chapitre V contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

I. MANDAT

2. En ce qui concerne son mandat et ses méthodes de travail, le Rapporteur spécial renvoie à ses précédents rapports. La nécessité d'examiner certaines questions spécifiques liées au droit à la liberté d'opinion et d'expression l'a conduit à adopter pour le présent rapport le même schéma que celui du rapport précédent. L'essentiel de l'analyse des problèmes concernant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression figure donc au chapitre III où l'accent est mis sur les questions renvoyées à la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/42 qui, de l'avis du Rapporteur, méritent une attention particulière. Il s'agit, notamment, du droit de rechercher et de recevoir des informations, des préoccupations que suscitent les législations concernant la sécurité nationale, les procès en diffamation, les nouvelles technologies de la communication ainsi que l'exercice du droit à la liberté d'expression par les femmes.

II. ACTIVITÉS

3. En 1998, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'allégations de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Comme les années précédentes, il n'a pu transmettre qu'un nombre très limité de demandes d'information à certains gouvernements, faute de ressources humaines financières et suffisantes pour s'acquitter de son mandat comme il le souhaiterait. Malheureusement, les conditions de travail, au sujet desquelles le Rapporteur spécial s'est exprimé dans ses précédents rapports à la Commission (E/CN.4/1995/32, par. 92 à 95. E/CN.4/1996/39, par. 6. E/CN.4/1997/31, par. 7; E/CN.4/1998/40, par. 3), restent un grave sujet de préoccupation. L'exécution de son mandat exigerait des ressources nettement plus importantes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial n'a pu engager le dialogue avec les gouvernements que sur un nombre limité de cas, qui sont examinés au chapitre IV.

4. Il convient de noter que les cas évoqués dans le présent rapport ne sont aucunement révélateurs de l'ampleur du problème à l'échelle mondiale puisque des violations du droit à la libre expression se produisent pratiquement dans tous les pays malgré l'apparition d'un nombre croissant d'institutions nationales qui oeuvrent, au niveau régional, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Soucieux d'éviter tout chevauchement superflu, le Rapporteur spécial a

renforcé sa coopération avec d'autres rapporteurs spéciaux. Au cours de l'année écoulée, il a lancé de pressants appels concertés avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et au Nigéria et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.

5. Une coopération plus étroite est envisagée avec les organes de suivi des traités et avec les opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant du droit à la liberté d'expression, plus particulièrement au niveau local. À cet égard, le Rapporteur spécial a rencontré à deux reprises (à Paris, en mai 1998, et à Montréal, en septembre 1998) M. Alain Modoux, Directeur de l'Unité pour la liberté d'expression et la démocratie de l'UNESCO, pour examiner les possibilités d'une coopération plus étroite. Il en a profité pour soulever la possibilité pour l'UNESCO de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial sous forme d'une assistance spécialisée aux pays en voie de démocratisation pour les aider d'une part, à élaborer leurs législations dans le domaine des moyens de communication et, d'autre part, à transformer les organes de télédiffusion (radio et télévision) contrôlés par l'État en services publics autonomes. Le Rapporteur spécial souhaiterait encourager ce type de coopération propre, à ses yeux, à la réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

6. Du 26 au 29 mai 1998, le Rapporteur spécial a participé, à Genève, à la cinquième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs. Il a pris la parole à la quatrième session du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, dans le cadre de son mandat.

7. Le Rapporteur spécial a séjourné à Genève du 30 mars au 3 avril afin de procéder à des consultations et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session. Au cours de ce séjour, le Rapporteur spécial a rencontré, notamment, des représentants du Gouvernement turc afin d'assurer le suivi d'une visite récente dans ce pays et le représentant du Gouvernement hongrois pour préparer la visite envisagée dans ce pays.

8. Pour le Rapporteur spécial, les visites dans les pays constituent un élément essentiel de son mandat. Il a effectué une mission en Malaisie, du 20 au 24 octobre 1998, suivie d'une mission en Hongrie, du 9 au 13 novembre 1998, au sujet desquelles il a présenté des rapports séparés à la présente session de la Commission (E/CN.4/1999/64/Add.1 et 2).

9. À ce jour, le Rapporteur spécial a reçu une invitation permanente du Gouvernement du Soudan où il compte se rendre en mai ou juin 1998. Bien qu'il ait eu des contacts avec les Gouvernements de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la République populaire démocratique de Corée, du Pérou, de Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam pour pouvoir examiner sur

place la situation en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, il regrette de n'avoir encore reçu aucune invitation de ces pays dans lesquels il souhaiterait vivement se rendre.

10. Du 24 au 27 juin 1998, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire sur la presse et la démocratie à Katmandou (Népal). Du 10 au 12 septembre 1998, il a assisté à une conférence à Montréal (Canada) sur les droits de l'homme et l'Internet (voir par. 31 ci-après). Par ailleurs, à New York, il a rencontré des représentants du Comité pour la protection des journalistes avec lesquels il a examiné des questions préoccupantes relevant de son mandat, en vue, en particulier, de la visite qu'il devait effectuer en Malaisie. Enfin, le Rapporteur spécial a participé au Forum des journalistes du Commonwealth (Commonwealth Editors Forum) qui s'est tenu à Penang (Malaisie) le 21 octobre 1998.

11. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être surestimé. En fait, ce sont ces organisations qui focalisent l'attention sur ces problèmes et qui militent et font pression en faveur des droits de l'homme et en surveillent la situation. Certaines se sont dépensées sans compter pour aider le Rapporteur spécial dans sa mission. Il tient d'ailleurs à remercier tout spécialement l'Organisation Article 19, Centre international de lutte contre la censure, qui continue de lui fournir des informations et des documents sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

III. PROBLÈMES

A. Le droit de rechercher et de recevoir des informations

12. Dans sa résolution 1998/42, (par. 9 d)), la Commission invite le Rapporteur spécial à "développer son commentaire sur le droit de demander et de recevoir des informations ainsi que les observations et recommandations qu'appellent les communications". À cet égard, le Rapporteur spécial réaffirme avec insistance que chacun a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ce qui impose aux États l'obligation positive d'assurer l'accès à l'information, plus spécialement à l'information détenue par la puissance publique dans tous les types de systèmes de stockage et de recherche, notamment sous forme de films, de microfiches, de mémoires électroniques et de photographies, sous réserve des seules restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. La liberté de la presse est une étape vitale sur la voie de la libre circulation de l'information et de l'exercice de la liberté d'expression. L'État doit être le premier garant de la liberté de la presse. Tout droit implique des responsabilités; toute liberté implique des obligations. Le pouvoir de la presse est grand, en bien ou en mal. Dans l'idéal, il faudrait laisser à la presse elle-même la décision de déterminer quelles sont ses responsabilités et les obligations qu'elles impliquent. Lorsque la liberté de la presse est inexistante ou restreinte, les différends ne peuvent se régler dans le cadre de débats ouverts et les autorités ont tendance à réagir de façon disproportionnée, craignant la contagion d'opinions divergentes. Un climat d'agitation et de peur s'installe. La liberté de la presse n'est peut-être pas le garant de la paix,

mais elle constitue une étape essentielle dans cette voie. Il faut donc particulièrement veiller à ce que les écrivains, les poètes, les journalistes ou les publicistes ne soient pas intimidés ou empêchés d'exprimer leurs opinions dans leurs écrits par des pratiques de censure ou autres moyens détournés ou par le parrainage officiel des organes de presse. Il faut mettre un terme aux représailles exercées contre les organes de presse, les journalistes ou les écrivains en procédant à des enquêtes dont les résultats doivent être divulgués dans la presse même, ou par le biais d'ONG concernées aux fins de stimuler la conscience des citoyens et obliger les gouvernements à respecter les normes internationales. Le Rapporteur spécial se félicite des études qui ont permis de révéler des abus de pouvoir faisant obstacle à la libre expression. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial souhaite continuer à soutenir de telles initiatives. À cet égard, sa contribution devrait être évaluée de manière objective. Dans ce contexte, il souhaite mentionner un jugement rendu par la Cour constitutionnelle de la Hongrie à savoir : la liberté d'expression protège toutes les opinions, quelle que soit leur valeur.

14. Le véritable écrivain est celui qui sert une cause qui le dépasse, c'est-à-dire la cause du peuple. Il peut arriver qu'un écrivain soit outrancier, qu'il heurte les sensibilités culturelles ou les usages et règles coutumières, mais la littérature reste un mode d'expression essentiel, le plus libre et le plus exaltant qui soit, de l'imagination et des tribulations de l'esprit humain. Un écrivain est un prophète et un sage à bien des égards. Toute société qui bâillonne ses écrivains ferme toute ouverture sur des idées nouvelles et compromet sa propre croissance. La liberté d'expression des écrivains doit donc être défendue et soutenue avec conviction et détermination.

15. Le Rapporteur spécial est régulièrement informé de manipulations tendancieuses de l'information par des organes de télécommunication, agissements qui limitent ou portent gravement atteinte au droit de rechercher, recevoir ou répandre des informations. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux parties de ces précédents rapports traitant de cette question.

16. Le respect et la promotion de certains principes fondamentaux favorisent l'exercice du droit de rechercher, recevoir et répandre des informations. Ces principes sont : les situations de monopole ou de trust en matière de médias doivent être évitées dans l'intérêt de la pluralité des choix et des points de vue; la responsabilité qui incombe aux médias contrôlés par l'État d'informer sur tous les aspects de la vie nationale et de favoriser l'expression d'opinions diverses; les médias contrôlés par l'État ne doivent pas servir d'organes de promotion ou de propagande au profit d'un seul parti politique ou du gouvernement en place, au détriment de tous les autres partis ou groupements; la législation régissant l'enregistrement des médias et la répartition des fréquences de télécommunication doit être précise et équitable; tout mécanisme de réglementation, qu'il concerne les organes de télécommunication ou de presse, doit être indépendant de tout parti politique et garder ses distances à l'égard du gouvernement; l'accès à la technologie, aux moyens de publication, d'impression ou de distribution devrait avoir pour seule règle celle de l'offre et de la demande dans un climat de libre concurrence.

17. Ces grands principes étant posés, le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'en période préélectorale, dans le souci de garantir le maximum d'informations aux électeurs, l'État doit laisser le plus de latitude possible aux médias. Les conditions les plus propices sont notamment les suivantes :

a) Les médias informent la population sur les parties politiques, les candidats, les thèmes de la campagne et les procédures électorales; les médias gouvernementaux font preuve d'impartialité et d'équité lorsqu'ils transmettent des informations sur les élections, accordent un temps de parole équilibré à tous les partis politiques et à tous les candidats et font en sorte que les interviews et les programmes d'actualités et d'information excluent toute partialité, au profit ou au détriment d'un quelconque parti ou candidat;

b) Aucune censure des programmes électoraux n'est tolérée et les médias sont encouragés à diffuser et/ou publier des programmes concernant les élections et peuvent librement, sans crainte de représailles, critiquer le gouvernement et sa politique ou le parti majoritaire;

c) Les propos des candidats ou des représentants de partis n'engagent pas la responsabilité des médias; le droit de réponse est assuré, ainsi que le droit de rectification ou de rétractation en cas de diffamation présumée; les voies de recours sont déterminées par un organisme indépendant;

d) La distinction est nettement établie entre les bulletins d'information et les conférences de presse dans le cadre des fonctions ou activités des membres du gouvernement, en particulier s'il s'agit de membres candidats à des élections;

e) Le temps de parole en direct est réparti selon des critères d'équité et de parité; les programmes doivent être organisés de manière à permettre aux partis ou aux candidats de transmettre leurs messages et aux électeurs de s'informer sur les thèmes de la campagne, la position des partis, les qualifications et la personnalité des candidats;

f) Les programmes doivent prévoir des entrevues et des consultations qui permettent d'une part, à des journalistes, à des politologues et aux électeurs d'interroger les chefs de partis et les candidats et, d'autre part, aux candidats de débattre entre eux;

g) Les médias, notamment les médias gouvernementaux, contribuent à l'éducation de l'électorat en l'informant, en particulier, sur le déroulement du processus électoral, sur les dates et les lieux de vote, sur la démarche à suivre pour se faire inscrire sur les listes électorales ou vérifier son inscription, sur le vote à scrutin secret, sur l'importance de voter; et

h) Les organes de presse et de télécommunication diffusent des informations et des programmes destinés à atteindre le plus grand nombre possible d'électeurs sans oublier les groupes qui s'expriment dans des langues minoritaires ou qui sont traditionnellement exclus du processus politique, dont les minorités ethniques ou religieuses, les femmes et les communautés autochtones.

B. Législation relative à la sécurité nationale

18. Pour le Rapporteur spécial, le fait que certaines législations antiterroristes ou fondées sur des considérations de sécurité nationale puissent être utilisées par des institutions officielles pour violer à la fois le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, recevoir et

répandre des informations reste un sujet de préoccupation. Le Rapporteur spécial se réfère à son rapport sur sa mission en Malaisie (E/CN.4/1999/64/Add.1) dans lequel il traite de la législation relative à la sécurité nationale dans ce pays.

19. Le terrorisme organisé est une malédiction pour toute société civilisée. Pour faire la une des médias, les groupes terroristes commettent des attentats spectaculaires dont des innocents sont le plus souvent les victimes. La vengeance appelle la vengeance, dit l'adage. Il arrive que des gouvernements ripostent avec une égale férocité aux attentats terroristes. Il faut briser ce cercle vicieux de la violence. Lorsque des mesures antiterroristes s'imposent, les gouvernements doivent faire en sorte que la liberté d'expression des griefs, réels ou supposés, véritable soupape de sécurité, reste un droit pour tous les citoyens, quelles que soient leurs revendications ou leurs opinions.

20. Les droits de l'homme étant sacro-saints, ils ne sauraient être manipulés pour couvrir, encourager ou fomenter des activités terroristes. Il appartient aux pouvoirs publics de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les attentats terroristes et rétablir l'ordre et le calme. Ces dernières années, l'ONU et la Commission des droits de l'homme ont adopté des résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme qui condamnent, sans ambiguïté, le terrorisme et l'incitation à la haine et à la violence et invitent instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire échec aux terroristes. Le terrorisme est la négation même des droits de l'homme; les législations promulguées pour le combattre doivent être appréciées dans le contexte des situations nationales et internationales.

21. Indépendamment des problèmes et préoccupations exposés dans ses rapports de missions, le Rapporteur spécial note que les abus de pouvoir autorisés en vertu de ces législations ont souvent pour conséquence des détentions arbitraires, prolongées ou de courte durée; des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; des disparitions; des menaces et des intimidations; la fermeture de divers organes d'information; l'interdiction de publications et de programmes de télévision ou de radio; l'interdiction de réunions publiques; des interdictions et restrictions frappant des organisations, des groupes et des associations qui n'ont aucun lien avec le terrorisme ou la violence; une censure rigoureuse de toutes les formes de communication et la tolérance, voire le soutien actif, d'abus et de crimes commis par la police, les services de sécurité, les forces armées et des groupes paramilitaires.

22. Comme pour les organes de télécommunication et de presse en période préélectorale, certains principes doivent être pris en compte dans le contexte de l'antiterrorisme et de la législation sur la sécurité nationale pour assurer pleinement la protection et la promotion des droits à la liberté d'opinion et d'expression et d'information. Notamment :

a) Aucun prétexte de sécurité nationale ne peut justifier des restrictions imposées par un gouvernement dans le seul but de dissimuler des agissements embarrassants ou illicites, des informations sur le fonctionnement d'institutions publiques voire d'imposer une idéologie ou de réprimer des mouvements de travailleurs;

b) La communication d'informations émanant d'une organisation, ou la concernant, qui a été déclarée représenter une menace à la sécurité nationale n'est pas passible de sanctions; l'expression dans une langue particulière d'une minorité nationale, notamment, ne peut être interdite;

c) Aucune restriction ne peut être imposée à l'accès à l'information à moins qu'il n'ait été démontré que cette restriction s'imposerait pour légitimement protéger un aspect de la sécurité nationale;

d) Le droit de la population à l'information doit être une considération primordiale dans toute loi et décision touchant au droit de recevoir des informations;

e) Le droit à l'information de la population doit prévaloir sur tout argument invoqué pour justifier la censure d'informations jusque-là accessibles au grand public, par quel que moyen que ce soit, légal ou non; et

f) Aucune restriction à la libre diffusion de l'information ne peut être de nature à contrarier les principes mêmes des droits de l'homme ou du droit humanitaire.

23. Compte tenu de ces principes, le Rapporteur spécial renouvelle la recommandation qu'il a faite à la Commission des droits de l'homme d'endosser les principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, convaincu qu'il est que ces principes sont des guides nécessaires à la protection adéquate des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

C. Procès en diffamation

24. Au terme de l'article 19 (par. 3, alinéa a)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression nécessaires au "respect des droits ou de la réputation d'autrui" sont autorisées. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur des cas dans lesquels des procès engagés pour atteinte à l'honneur et à la réputation ou pour diffamation, voire la menace de tels procès, ont eu, ou pouvaient avoir, un impact direct et délétère sur la liberté d'expression, l'accès à l'information et le libre échange des idées. Cet effet est souvent appelé "la terreur de la diffamation", climat de peur dans lequel les écrivains, les journalistes et les éditeurs se montrent de plus en plus réticents à publier des informations sur des questions présentant un grand intérêt pour la population, non seulement parce qu'ils sont souvent condamnés à verser de lourdes indemnités mais aussi parce que de telles procédures sont ruineuses.

25. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie à son rapport sur la mission qu'il a effectuée en Malaisie (E/CN.4/1999/64/Add.1) dans lequel il soulève la question de la législation sur la diffamation utilisée pour museler la liberté d'expression.

26. La jurisprudence internationale en matière d'atteinte à l'honneur et à la réputation et de diffamation montre que la publication de révélations ou de critiques concernant des personnalités publiques, lorsqu'elle est justifiée, n'est pas répréhensible. À cet égard, le Rapporteur spécial note que dans

l'affaire *Verbisky c. Argentine*, dans laquelle un écrivain avait été condamné en vertu de la loi relative aux atteintes à l'autorité de la justice, "desacato", au motif de propos diffamatoire à l'encontre du Ministre argentin de la justice, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré "dans les sociétés démocratiques, les personnalités politiques et publiques sont censées se prêter plus, et non pas moins, au jugement et à la critique de l'opinion publique" 1/. L'auteur a été relaxé et le gouvernement a abrogé la loi relative au "desacato". La Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi examiné différents cas, la plus fameuse étant l'affaire *Lingens c. Autriche* : un journaliste avait été condamné pour avoir utilisé les expressions "vil opportunisme", "immoral" et "dépourvu de dignité" à l'endroit du Chancelier 2/. Lorsque la justice a été saisie, la loi autrichienne exigeait que la preuve soit apportée des allégations mises en cause. C'est en partie pour ne pas avoir fourni cette preuve que le journaliste a été condamné. En appel, la Cour européenne a statué, notamment, que la loi n'était pas raisonnable; qu'il était impossible de prouver la vérité d'opinions; que les termes employés par le journaliste étaient restés dans des limites raisonnables et que son article entrainait dans le cadre d'un large débat politique et ne constituait pas une imputation gratuite à l'encontre de la personne concernée.

27. L'étude des cas exposés dans divers rapports thématiques ou nationaux soumis à la Commission des droits de l'homme montre que, dans certains pays, la dénonciation de comportements illégaux ou de la corruption mettant en cause des autorités et/ou des fonctionnaires continue à avoir pour conséquences des menaces de mort, des persécutions, des intimidations, des agressions et des assassinats - souvent imputables à des membres des forces armées, de la police, des services de sécurité ou à des individus agissant de connivence. Tel est le cas en Croatie où le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Zagreb a signalé qu'en mai 1998 quelque 400 procédures civiles et 130 procédures pénales avaient été engagées pour diffamation contre des journalistes et des éditeurs.

28. En considération de ce qui précède, le Rapporteur spécial est convaincu qu'il est vital d'élever le niveau de prise de conscience de la population pour faire en sorte que la législation pénale ne soit pas utilisée (voir abusée) pour museler l'information et empêcher tout débat sur des questions d'intérêt général ou spécifique. Les normes minimales sont les suivantes :

a) Le seul but légitime des lois sur la diffamation, les atteintes à l'honneur et à la réputation, les propos calomnieux et diffamatoires doit être de protéger les individus. Il en découle qu'elles ne peuvent être invoquées que pour défendre des intérêts particuliers et non des drapeaux, des États, des groupes, etc. Elles ne devraient jamais servir à empêcher l'expression de critiques à l'égard du gouvernement, même sous le prétexte de maintien de l'ordre public pour lequel existent des textes spécifiques;

1/ *Verbisky c. Argentine*, 20 septembre 1994, affaire No 11 012, rapport No 22/94, 3 HRR 52; Commission interaméricaine des droits de l'homme.

2/ *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1996, 8 EHRR 407, par. 43.

b) Les lois relatives aux atteintes à l'honneur ou à la réputation doivent refléter le principe que les personnalités publiques sont davantage exposées aux critiques que les citoyens privés; ces lois ne devraient pas spécialement protéger le Président et autres personnalités politiques de premier plan; des voies de recours et d'indemnisation en droit civil devraient être prévues;

c) Les normes applicables aux atteintes à l'honneur et à la réputation ne devraient pas être rigoureuses au point d'avoir pour effet de jeter une chape de plomb sur la liberté d'expression;

d) L'exigence de la vérité absolue en matière de publications portant sur des questions d'intérêt public est excessive; la volonté raisonnable d'établir la vérité devrait être suffisante;

e) Il doit être clairement établi que seuls les points de vue éminemment outranciers doivent être qualifiés d'atteinte à l'honneur et à la réputation;

f) La charge de la preuve doit incomber à ceux qui prétendent qu'il a été porté atteinte à leur honneur et à leur réputation et non pas à ceux qu'ils accusent; lorsque la vérité est l'élément mis en cause, la charge de la preuve doit incomber au plaignant;

g) Lorsqu'une action est intentée pour atteinte à l'honneur et à la réputation, des voies de recours doivent être ouvertes, y compris la possibilité de présenter des excuses et/ou des rectifications; et

h) Les sanctions prévues pour les atteintes à l'honneur et à la réputation ne doivent pas avoir pour effet, du fait de leur gravité, de faire régner la terreur au point de décourager toute liberté d'opinion et d'expression et de faire obstacle au droit de rechercher, recevoir et répandre des informations; aucune sanction pénale, et en aucun cas des peines d'emprisonnement, ne doivent être appliquées.

D. Nouvelles technologies de la communication

29. Dans sa résolution 1998/42, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial "à étudier les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies des télécommunications, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations" en tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

30. Dès l'abord, le Rapporteur spécial souhaite signaler qu'il reste convaincu que les nouvelles technologies, et tout spécialement l'Internet, sont profondément démocratiques, assurent l'accès du public et des particuliers aux sources d'information et, à terme, permettront à tous de participer activement au processus de communication. Il souhaite aussi rappeler, qu'à son avis, les mesures prises par les États pour soumettre l'utilisation de ces techniques, et plus particulièrement, une fois encore, l'Internet, à une réglementation excessive en faisant valoir que l'accès doit en être limité, réglementé ou

refusé afin de préserver la texture morale et l'identité culturelle des sociétés, nient le pouvoir de raison et méconnaissent la capacité de résistance des individus et de la société - à l'échelle d'une nation, d'une province, d'une ville, d'une communauté ou même d'un quartier - d'opérer, dans bien des cas, des ajustements automatiques pour établir l'équilibre sans ingérence ni réglementation excessive de la part de l'État.

31. Le Rapporteur spécial a pu assister à une conférence à Montréal (Canada), du 10 au 12 septembre 1998, dont l'hôte était la Fondation canadienne des droits de la personne et le thème les droits de l'homme et l'Internet. Les participants étaient originaires aussi bien de pays industrialisés que de pays en développement. Les arguments présentés à cette conférence et les débats auxquels ils ont donné lieu inspirent au Rapporteur spécial les observations ci-après.

32. À l'évidence, l'Internet est un instrument d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui prend de plus en plus d'importance et qui contribue à élargir la connaissance des normes, des dispositions et des principes dans ce domaine. Il représente aussi l'un des instruments les plus efficaces pour combattre l'intolérance en ouvrant la voie à des messages de respect mutuel qui peuvent circuler librement à travers le monde et en encourageant la concertation pour lutter et mettre un terme à des phénomènes tels que les propos haineux, le racisme et l'exploitation sexuelle et commerciale, en particulier des femmes et des enfants. La tendance qu'ont les gouvernements à préférer la réglementation à la facilitation de l'accès à l'Internet doit donc être placée sous haute surveillance. Peut-être unique par sa portée et ses applications, l'Internet n'est rien d'autre, fondamentalement, qu'une autre forme de communication et les restrictions et régulations le concernant ne peuvent que violer les droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier par l'article 19.

33. Il convient aussi de souligner que l'idéal de l'accès universel à l'Internet ne doit pas rester qu'un idéal. Dans nombre de pays, la nécessité se fait grandement sentir d'améliorer, voire d'installer, la technologie associée à l'installation de l'Internet, et cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les communautés ou peuples éloignés ou marginalisés. Le caractère éminemment démocratique de l'Internet risque d'être entamé au point d'empêcher l'accès universel, d'où la nécessité urgente de faire en sorte qu'aucune langue ou culture unique ne domine ou n'impose certaines capacités techniques, au détriment de toutes les autres. À cet égard, le Rapporteur spécial note que les participants à la Conférence ont été explicites : pour qu'il existe un Internet pour tous, il est nécessaire que les sources d'information soient universelles.

34. Le Rapporteur spécial renvoie au rapport qu'il a présenté à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, dans lequel il faisait état de la propension de certains gouvernements à interdire ou rigoureusement restreindre l'accès aux nouvelles techniques d'information, dont l'Internet. Il est significatif que les cas cités concernent des pays en développement, alors que c'est justement dans ces pays-là que les populations ont le plus besoin d'accéder à ces technologies pour pouvoir raconter leurs propres histoires à un auditoire universel. Si l'on veut faire progresser le combat contre le racisme, les propos haineux et l'intolérance, aux niveaux national et international, il appartient à tous les gouvernements de percevoir l'Internet et autres technologies de la communication, non pas comme des moyens

qu'il faut réglementer et limiter, mais plutôt comme des moyens qui permettent la véritable pluralité des points de vue. Le Rapporteur spécial est convaincu que le monde a besoin que plus, et non pas moins, de voix se fassent entendre dans toutes les langues pour refléter toutes les cultures connues.

35. Le Rapporteur spécial est convaincu que le principal défi que posent les nouvelles technologies de la communication n'est pas comment inventer des formes de restrictions qui n'aillent pas au-delà de celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais plutôt comment pleinement intégrer ces nouvelles technologies au processus de développement. Ce processus doit être profitable à tous, sur un pied d'égalité, et non pas privilégier ceux qui appartiennent déjà à l'élite; il doit aussi ouvrir la voie à des informations émanant de sources multiples. Il doit créer la capacité de déterminer ce qui est commun, d'apprécier ce qui est différent et de combattre les utilisations de ces technologies qui dépassent les bornes internationalisme établies, constituent des délits et bafouent le droit à la liberté d'expression.

36. L'Internet ne devrait pas être une "zone sans foi ni loi". Le Rapporteur spécial envisage de collaborer avec des organisations internationales et nationales pour empêcher qu'il ne devienne un "paradis" pour ceux dont les motivations sont de mettre en péril les droits de l'homme. Diverses formes d'activités de surveillance de l'Internet peuvent être conçues pour protéger les consommateurs, en général, et les enfants, en particulier, mais nous ne devrions pas nous préoccuper de façon excessive des risques associés aux nouvelles technologies grâce auxquelles les marginaux, les sans-grade, peuvent se faire entendre.

E. Les femmes et la liberté d'expression

37. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial à continuer, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, à accorder une attention particulière "à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations". Le Rapporteur spécial déplore que le manque de temps et de ressources ait limité l'ampleur des travaux qu'il a pu entreprendre de concert avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Cette question revêt à ses yeux une importance cruciale, aussi espère-t-il sincèrement que dans un proche avenir des efforts plus concertés pourront être déployés dans ce domaine.

38. Cela étant, le Rapporteur spécial note les débats importants de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme (voir E/CN.6/1998/12). Il ressort clairement de ces débats que l'égalité des droits pour les femmes et les possibilités qu'elles ont d'en jouir et de les exercer dépendent de la mesure dans laquelle elles peuvent effectivement exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information sans discrimination et de la mesure dans laquelle elles participent effectivement à la vie publique. Le Rapporteur spécial rappelle que le problème ne réside pas dans la manière dont les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont été élaborées, mais plutôt dans les interprétations et applications restrictives et traditionnelles de textes normatifs relatifs aux droits de

l'homme. Le Rapporteur spécial souligne qu'il n'est pas acceptable que des femmes soient encore dépendantes des hommes pour représenter leurs points de vue ou protéger leurs intérêts, pas plus qu'il n'est acceptable que des femmes soient systématiquement exclues de processus de prises de décisions qui les concernent, en particulier, mais aussi la société, en général.

39. Le Rapporteur spécial est plus que jamais convaincu que toute volonté sincère d'assurer la réalisation de tous les droits à toutes les femmes exige qu'il soit dûment tenu compte des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de participation, d'information, d'association et de réunion. Il ne fait aucun doute qu'en l'absence de ces droits, *de jure*, de facto, ou les deux à la fois, les femmes resteront sous-représentées et que les sociétés continueront d'ignorer non seulement leurs droits et besoins mais la contribution créative qu'elles peuvent apporter à l'amélioration, en général, des sociétés. Il est donc impératif que des mesures sincères, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, soient prises pour que les femmes participent, à égalité, à la vie privée et publique. Sur cette base, deux considérations doivent être gardées à l'esprit.

40. Premièrement, la violence et la peur de la violence dans la vie privée et publique restent les principales préoccupations des femmes à travers le monde. Pour briser la loi du silence et les tabous qui font obstacle à la dénonciation des violences, des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur l'impact de ces violences sont essentielles. Ces campagnes doivent être conçues avec la pleine participation des femmes, compte dûment tenu du fait que la plupart des femmes semblent ne pas solliciter l'aide des services spécialisés ou de la police par ignorance, par crainte ou parce qu'elles ont honte. Nombre de femmes ignorent encore qu'il existe des lois et qu'elles ont des droits; souvent les recours judiciaires sont hors de portée en ce qui les concerne, surtout si elles sont pauvres, analphabètes ou migrantes.

41. Deuxièmement, il est généralement reconnu que la violence contre les femmes est l'une des caractéristiques les plus constantes des conflits armés. Les efforts déployés pour faire en sorte que la question de la violence contre les femmes fasse partie intégrante du Statut de la nouvelle Cour pénale internationale sont dignes d'éloge. Le sentiment de honte associé à la violence quotidienne dans le contexte familial ou sur le lieu de travail doit pouvoir s'exprimer. Malheureusement, les souffrances des femmes et les violences dont elles sont victimes n'ont jamais beaucoup préoccupé les pouvoirs publics. Par exemple, les souffrances des survivantes de l'holocauste nucléaire au Japon (Hibakusha) n'ont été dépeintes que sur le thème de la maternité douloureuse, associé au stéréotype de la mère mythique dotée d'une force et d'une endurance inhumaine. Le caractère purement sexiste des atrocités commises contre des femmes apparaît clairement dans les témoignages recueillis par la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud où des femmes ont été instamment priées de parler non seulement des horribles tortures endurées par leurs époux, leurs fils ou leurs frères mais aussi des sévices qu'elles avaient elles-mêmes subis.

42. Le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité, non seulement d'accorder plus d'attention aux femmes en tant que victimes de toutes ces violences, mais aussi en tant qu'actrices potentielles de la diplomatie préventive et du combat pour la construction et le maintien de la paix.

L'importance qu'il y a à faire pleinement participer les femmes à la conception des politiques de reconstruction après les conflits ne sera jamais suffisamment soulignée, pas plus que la nécessité de faire davantage participer les femmes aux processus de prise de décisions et de prévention des conflits et de leur confier des postes de responsabilité, aux niveaux national et international, au besoin en faisant appel à des mesures de discrimination positive.

43. En considération de ce qui précède, le Rapporteur spécial appelle de nouveau l'attention sur la recommandation générale No 23 adoptée en 1997 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans laquelle il note "malgré le rôle central joué par les femmes au niveau de la famille et de la société et leur contribution au développement, elles ont été exclues de la vie politique et du processus de prise de décisions qui déterminent pourtant leur mode de vie quotidien et l'avenir des sociétés. En période de crise, tout particulièrement, cette situation d'exclusion a empêché les femmes de s'exprimer et rendu invisible leur contribution et leurs expériences". Le Rapporteur spécial souligne de nouveau le lien entre la participation politique et la participation au processus décisionnel, d'une part, et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'autre.

44. Le Rapporteur spécial attache une importance et une priorité considérables à la question du lien existant entre liberté d'opinion et d'expression et élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes. Il invite instamment les institutions et organes de l'ONU, les ONG qui défendent les droits de l'homme et les organisations qui travaillent avec des femmes et/ou en leur nom à lui fournir des informations, notamment, sur des cas individuels, des situations générales et/ou des obstacles juridiques à la pleine jouissance par les femmes du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite mentionner l'annexe au présent rapport qui indique comment porter des informations relevant de son mandat à l'attention du Rapporteur spécial.

IV. SITUATION PAR PAYS

45. Le présent chapitre contient des renseignements sur les communications envoyées et les réponses reçues en 1998. Tous les cas ayant fait l'objet de communications antérieures n'ont pas pour autant été réglés à la satisfaction du Rapporteur spécial car, pour un certain nombre d'entre eux, les gouvernements concernés n'ont pas envoyé de réponses. En ce qui concerne les cas déjà examinés, on se reportera aux rapports précédents.

46. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à continuer de lui prêter leur concours en lui fournissant des renseignements sur les cas en question. Il se permet de réaffirmer qu'une bonne collaboration est essentielle, en ce sens qu'elle lui donne la possibilité d'engager le dialogue sur les préoccupations relatives au respect de la liberté d'opinion et d'expression. Les missions sur place sont particulièrement propices au dialogue et le Rapporteur spécial espère pouvoir compter sur une coopération soutenue des gouvernements à cet égard.

Algérie

47. Par une lettre en date du 26 janvier 1998, le Gouvernement algérien a fourni des informations au Rapporteur spécial sur le cas d'Aura Belhouchet mentionné dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1998/40). Au sujet de la procédure légale, le gouvernement indique qu'Omar Belhouchet, directeur du quotidien de langue française El-Watan, a été accusé de flagrant délit d'outrage aux autorités administratives et de diffamation. Le 10 avril 1996, il a d'abord été condamné à un an d'emprisonnement et à une peine de 500 dinars, condamnation qui a été annulée par un tribunal d'Alger le 5 novembre 1997. Le gouvernement fait valoir que M. Belhouchet a toujours comparu libre devant le tribunal et qu'ayant interjeté appel il peut, du fait de l'effet suspensif de ce recours, voyager librement, même à l'étranger.

48. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement algérien de la réponse qu'il lui a adressée et lui saurait gré de le tenir informé de la suite donnée au recours en appel d'Aura Belhouchet. De plus, le Rapporteur spécial renvoie à ces rapports antérieurs au sujet des assassinats de journalistes et souhaiterait être tenu informé de l'état d'avancement des enquêtes menées sur ces affaires et des poursuites engagées contre les responsables.

Argentine

49. Le 27 mai 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement argentin des allégations de persécutions dont se rendraient coupables certains éléments de la police à l'encontre de journalistes et de membres de l'Unión Trabajadores de Prensa de Buenos Aires (UTPBA). Mme A.M. Careaga, membre de cette Union, aurait été suivie et photographiée après avoir témoigné dans une affaire concernant la disparition de citoyens espagnols sous le gouvernement militaire. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le gouvernement s'emploierait à restreindre la liberté de la presse en tentant d'introduire une législation qui imposerait des peines hors de proportion pour les délits de calomnie et de diffamation. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur l'assassinat de J.L. Cabezas et M. Bonnino, deux journalistes membres de l'UTPBA, en janvier 1997 et novembre 1993, respectivement. Selon ces informations, le gouvernement n'aurait pas mener d'enquête approfondie sur l'assassinat de M. Bonnino et aucune information n'aurait été divulguée. La procédure d'instruction concernant la mort de M. Bonnino resterait pendante devant le tribunal local de première instance, et celle concernant l'assassinat de M. Cabeza devant le tribunal de district de Buenos Aires.

50. Dans cette même lettre, le Rapporteur spécial demandait à être invité à se rendre en Argentine dans le courant de 1998 pour lui permettre de mieux comprendre la situation eu égard à la liberté d'opinion et d'expression, de dépassionner le débat et de se faire une opinion plus réaliste.

51. Le Rapporteur constate avec regret qu'au moment où il achevait d'établir le présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement argentin au sujet des préoccupations exprimées à cet égard. Il espère que ce dernier donnera promptement suite à sa requête.

Azerbaïdjan

52. Le 25 septembre 1998, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement azerbaïdjanais à propos de sévices et de persécutions dont auraient été victimes 30 journalistes à Baku, le 12 septembre 1998. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les journalistes dont les noms suivent, dont certains sont membres de l'Union syndicale des journalistes azerbaïdjanais, auraient été battus et certains auraient eu leurs matériels confisqués par la police alors qu'ils couvraient un rallye organisé par l'opposition qui avait été interdit : Azer Sariyev, correspondant du journal Express; Faiq Qazanfaroglu, correspondant du journal Millet; Mahammad Ersoy, rédacteur adjoint du journal Yur veri; Ibrahim Niyazly, correspondant du journal Democratic Azerbaijan; Anar Mammadli, correspondant du journal Azerbaijan Gencleri; Movsun Mammadov, correspondant de la revue Monitor; Xaliq Mammadov, Haji Zamin et Khalig Bakhadyr, journal Azaliq; Elmir Suleymanov, caméraman de la chaîne de télévision ANS; Ilqar Shahmaroglu, Nebi Rustamov et Taghi Yusifov, correspondants de la revue Qanun; Tahir Pasha et Natiq Javadli, correspondants du journal Olaylar; Tapdiq Farhadoglu, correspondant de l'Agence Turan; Sarvan Rizvanov, rédacteur du journal Azadliq; Movlud Javadov, Sebuhi Mammadli et Zamina Aliqizi, correspondants du journal Yeni Musavat; Kamil Taghisoy, chef de rubrique du Yeni Musavat; Shahin Jafarli et Azer Qarachanli, rédacteurs de Yeni Musavat; Allahverdi Donmez, correspondant du journal Tezadlar; Mehseti Sherif, correspondant du journal Rezonans; Takekh Zafarli et Rasul Mursaqulov, correspondants du journal Chaq; Tunzale Rafiqqizi, correspondant du journal Ana Veteni; Rey Kerimoglu, correspondant du journal Sharq; Azer Rashidoglu, correspondant du journal Ayna; Ajdar, caméraman du journal Azadliq; Lachin Semra, correspondant du journal Muxalifet; Eldaniz Badalov, caméraman du journal Bu qun; Tahir Mammadov, rédacteur en chef adjoint de Chaq; Elman Maliyev, correspondant du journal Hurriyyet; et Shahbaz Xuduoglu, rédacteur de Qanun.

53. Selon certaines informations, la police aurait tenté de pénétrer par la force dans les bureaux de plusieurs organes de presse de l'opposition, ou indépendants, notamment des journaux Azadliq et Chaq et de l'Agence Turan. Il est allégué que deux des journalistes mentionnés ci-dessus, Tahir Mammadov et Shahbaz Xuduoglu, auraient été arrêtés par la police, en même temps qu'Elman Maliyev, qui a été emmené au poste de police. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement azerbaïdjanais de lui donner toutes les informations nécessaires sur le tribunal, l'institution ou autre instance compétente qui était, ou est, chargé de l'instruction de ces allégations et de la poursuite en justice des responsables.

54. Dans une lettre datée du 3 décembre 1998, le Gouvernement azerbaïdjanais indique que le 12 septembre 1998 un groupe de quelque 300 personnes a eu recours à la force contre des policiers en service dans un secteur proche d'un stade où un rallye, autorisé, de l'opposition devait se tenir. Ces actes répréhensibles auraient gravement troublé l'ordre public et pour cette raison auraient fait l'objet d'une procédure pénale diligentée par le Parquet général de Bakou; 39 personnes ont été inculpées; seulement une s'est plainte de pressions physiques et psychologiques. Le gouvernement confirme aussi que le Parquet a reçu, aux environs du 15 septembre, des plaintes émanant de l'Agence de presse Turan et de l'Union syndicale des journalistes azerbaïdjanais, mais qu'aucun individu n'avait officiellement porté plainte bien que les intéressés y aient

été invités. Le gouvernement affirme que la plupart des personnes mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial, soit n'avaient pas porté plainte, soit avaient déclaré au Bureau du Procureur général que les préjudices subis à l'occasion de l'affrontement avec les policiers étaient négligeables. Il est précisé que les enquêteurs envisageraient de vérifier si les droits d'autres journalistes mentionnés avaient été violés. Enfin, le gouvernement indique que le Procureur général avait fait connaître au Ministre de l'intérieur son point de vue sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour éviter les atteintes aux droits des journalistes.

55. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement azerbaïdjanais de la réponse détaillée qu'il lui a adressée et de la volonté de coopération dont il a fait preuve.

Tchad

56. Le 18 juin 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement tchadien une allégation concernant Ngarléjy Yorongar, membre du Parlement dont l'immunité parlementaire a été levée le 26 mai 1998 et qui aurait été ensuite arrêté le 2 juin 1998 et placé en détention provisoire. Selon les renseignements reçus, Ngarléjy Yorongar avait critiqué le projet concernant la construction d'un oléoduc et aurait mis en cause la responsabilité du chef de l'État et du Président du Parlement dans ce projet.

57. Le Gouvernement tchadien a adressé au Rapporteur spécial une réponse, le 29 juillet 1998, dans laquelle il a confirmé que l'immunité parlementaire de Ngarléjy Yorongar avait été levée avant qu'aucune action pénale n'ait été engagée. D'après le gouvernement, M. Yorongar a bénéficié d'un jugement équitable. Le gouvernement a en outre démenti les informations selon lesquelles M. Yorongar aurait été arrêté à plusieurs reprises et harcelé par la police. Enfin, il a simplement considéré qu'il s'agissait de diffamation, en dépit du manque de coopération de l'accusé et du comportement de ses avocats.

58. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement tchadien de la réponse qu'il lui a adressée et de sa volonté de coopération. Il souhaite être tenu informé de la suite de cette affaire.

59. Dans une lettre datée du 24 février 1998, le Gouvernement chinois a répondu à la lettre en date du 12 novembre 1997 (voir E/CN.4/1998/40, par. 76) dans laquelle le Rapporteur spécial avait exprimé au gouvernement son inquiétude au sujet des personnes mentionnées ci-après dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression avait été traité de façon arbitraire : Wang Dan, Wang Ming, Gao Yu, Liu Nianchun, Li Hai, Yao Zhenxiang, Yao Zhenxian, Fu Guoyong, Chen Longde et Wang Donghai.

Chine

60. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Wang Dan avait été reconnu coupable en 1991 d'avoir prôné le renversement du gouvernement, condamné à une peine de quatre ans de prison et déchu de ses droits politiques pour un an. Le 17 février 1993, il a été mis en liberté conditionnelle mais a été arrêté de nouveau le 3 octobre 1996 pour collusion avec des organisations étrangères et menaces contre la sécurité nationale alors qu'il était privé de

ses droits politiques. Wang Dan a été condamné à une peine de 11 ans de prison pour conspiration visant à renverser l'État chinois et le système socialiste. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Wang Dan était en bonne santé, qu'il était détenu à la prison de Jinshou, dans la province de Liaoning, et qu'il était autorisé à voir fréquemment des membres de sa famille.

61. En ce qui concerne Wang Ming, le gouvernement a déclaré que cette personne, ainsi que d'autres, avait fomenté des troubles et troublé l'ordre public à Guizhou, Sichuan et ailleurs. En conséquence, il avait été condamné à trois ans de rééducation par le travail en décembre 1996. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Gao Yu avait été condamnée le 10 novembre 1994 à une peine de six ans de prison parce qu'elle aurait divulgué des secrets d'État. La condamnée est incarcérée à la prison de Yanqing, à Beijing et il semblerait qu'elle soit en bonne santé après avoir pris des médicaments contre l'hypertension.

62. S'agissant de Liu Nianchun, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que cette personne avait été condamnée en 1991 à une peine de trois ans de prison pour activités contre-révolutionnaires. Depuis 1993, il soutient que Liu Nianchun et d'autres personnes avaient dressé des plans en vue de créer une organisation illégale, fomenté et causé des troubles de l'ordre public en menant des activités illégales à Beijing, Shanghai et ailleurs. Le 14 mai 1996, Liu Nianchun a été condamné à trois ans de rééducation. Le gouvernement tient à informer le Rapporteur spécial que l'allégation selon laquelle Liu Nianchun n'avait reçu aucun soin médical était fausse car il avait été conduit dans deux hôpitaux à quatre reprises en août 1996 pour y être examiné et, à la demande de sa famille, à un troisième hôpital, le 26 février 1997 pour un examen qui n'avait permis de déceler aucun problème médical.

63. Li Hai, conformément aux informations émanant du gouvernement, a été condamné le 18 mai 1997 à une peine de neuf ans de prison pour avoir recueilli des secrets d'État. Il a été en outre déchu de ses droits politiques pour deux ans et il est en train de purger sa peine dans une prison de Beijing. En juillet 1996, deux frères, Yao Zhenxiang et Yao Zhenxian, ont été condamnés à deux et trois ans de rééducation par le travail respectivement, pour avoir reproduit et diffusé des documents obscènes. Ils sont en bonne santé car ils reçoivent des soins médicaux appropriés.

64. Concernant Fu Guoyong, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'intéressé avait été condamné à la rééducation par le travail en 1990 pour avoir fomenté des troubles mais qu'il ne s'était pas amendé et continuait apparemment à fomenter des troubles et à perturber l'ordre public. Le 5 novembre 1996, il a été condamné à trois ans de rééducation.

65. Wang Donghai, qui avait été tout d'abord condamné en juillet 1989 à deux ans de prison pour propagande et provocations contre-révolutionnaires, a été condamné le 29 mai 1996 à passer un an dans un centre de rééducation pour avoir poursuivi des activités menaçant la sécurité de l'État après sa première remise en liberté. Wang Donghai a achevé sa peine le 28 mai 1997 et les autorités de la sécurité publique ne l'ont jamais assigné à domicile.

66. Chen Longde a été condamné en septembre 1989 à trois ans de prison pour propagande et provocations anti-révolutionnaires. Le gouvernement a affirmé que, en mai 1996, l'intéressé, en collaboration avec d'autres personnes, avait fomenté et provoqué des troubles et perturbé l'ordre public, ce pour quoi il

avait été condamné à trois ans de rééducation, le 26 juillet 1996.

Le gouvernement a affirmé que l'on ne pratiquait ni la torture ni les passages à tabac dans le centre de rééducation.

67. Le gouvernement a indiqué en outre que les citoyens chinois ont le droit, en vertu de la Constitution et d'autres lois, à la liberté d'opinion, de la presse, de réunion, d'association, ainsi qu'à la liberté de faire des défilés et des manifestations. Toutefois, la Constitution stipule également que les citoyens doivent accepter les devoirs prévus par la Constitution et les lois et qu'ils ne doivent pas porter préjudice aux intérêts de l'État, de la société et de la collectivité ou aux droits légitimes d'autres citoyens. De plus, nul ne peut être puni pour le seul motif qu'il professe des idées politiques dissidentes ou exerce le droit à la liberté d'opinion. Les individus susmentionnés ont été punis conformément à la loi parce qu'ils avaient commis des crimes.

68. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement chinois de la réponse détaillée qu'il lui a adressée et de sa volonté de coopération. Par dessus tout, il se félicite de ce que Wang Dan a été libéré de prison le 20 avril 1998 pour des raisons médicales et transféré aux États-Unis. Néanmoins, il serait reconnaissant au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires sur cette affaire.

République démocratique du Congo

69. Le 28 octobre 1998, le Rapporteur spécial a adressé un appel d'urgence au gouvernement dans le cadre d'une initiative conjointe avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Les auteurs y exprimaient leur inquiétude pour le sort de trois journalistes : Paulin Tusumba Nkazi-a-Kanda, directeur du journal Le Peuple, Jean-Marie Kanku et le professeur Muamba Kayembe dit "Ali Kamba", tous deux du journal Alerte.

70. Selon les informations reçues, le premier des journalistes susmentionnés a été arrêté le 16 octobre 1998 et est actuellement détenu dans la prison du tribunal pour avoir publié un article sur la rébellion d'août 1998 contre le gouvernement. Les deux autres journalistes auraient été arrêtés le 19 octobre 1998 pour avoir publié un article dans lequel ils auraient diffamé le Ministre de l'intérieur.

71. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir encore reçu de réponse du gouvernement sur les cas en question et espère avoir rapidement une réponse.

Égypte

72. Le 9 septembre 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement égyptien une allégation concernant la mesure portant confiscation des deux premiers numéros de Alf Lela, publication culturelle établie à Chypre, et interdiction de distribuer les numéros suivants en Égypte, prise par les autorités égyptiennes, en août 1998. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, Alf Lela, en tant que publication étrangère, relève du Département de la censure du Ministère de l'information. Il semblerait que les autorités auraient tenté de justifier la confiscation du numéro du 12 août 1998 de Alf Lela en prétendant qu'il "contenait des articles de caractère politique". Aucune raison n'a été apparemment donnée pour l'interdiction du deuxième numéro, le 19 août 1998.

73. Par une lettre du 4 décembre 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement égyptien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent dans lequel ils se sont dits préoccupés par la mise en détention de M. Hafez Abu Se'da, avocat et secrétaire général de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme. D'après les informations reçues, le Procureur général pour la sûreté de l'État a ordonné l'arrestation de M. Hafez Abu Se'da le 1er décembre 1998 pour une période de 15 jours alors que ce dernier venait de comparaître en qualité de témoin à une audience concernant le financement de l'Organisation. Les faits reprochés à M. Abu Se'da seraient d'avoir i) "accepté des fonds provenant d'un pays étranger en vue d'accomplir des actes préjudiciables à l'Égypte"; ii) "diffusé à l'étranger des informations fausses de nature à porter préjudice à des intérêts nationaux"; iii) "reçu des dons sans avoir obtenu la permission préalable des autorités compétentes". Il est affirmé que l'on ne sait pas où se trouve actuellement M. Hafez Abu Se'da et que ni ses avocats ni sa famille n'en ont été informés ou n'ont été autorisés à lui rendre visite.

74. Le Rapporteur spécial indique que la réponse qui sera fournie par le gouvernement sur ce cas sera publiée dans le prochain rapport annuel.

Géorgie

75. Le 2 octobre 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement géorgien une allégation, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture. Les auteurs se disaient préoccupés par le sort de deux journalistes géorgiens, Constantine (Kote) Vardzelashvili et Giorgi (Gogi) Kavtaradze de l'Institut Liberté, organisation non gouvernementale de Tbilissi, qui ont été battus et menacés par la police le 21 septembre 1998, après avoir essayé d'obtenir des renseignements du chef du Groupe de police spéciale, Temur Mgebrishvili, sur une affaire dans laquelle la police aurait employé la force contre un rassemblement de personnes.

76. Le 26 novembre 1998, le Gouvernement géorgien a adressé au Rapporteur spécial une réponse préliminaire l'informant que les deux journalistes avaient été conduits au poste de police après avoir résisté aux forces de police qui tentaient de faire respecter la loi sur l'avenue Agmashenebeli. M. Vardzelashvili et M. Kavtaradze ont été libérés dans la soirée. Comme les deux journalistes se sont plaints d'avoir été soumis à des violences physiques par la police, une enquête est menée actuellement sous la supervision du Procureur général de la Géorgie. Le Gouvernement géorgien a ajouté qu'il adresserait au Rapporteur spécial des informations plus complètes sur les résultats de l'enquête.

77. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement géorgien de lui avoir répondu rapidement et se félicite de ce qu'une enquête a été ordonnée. Il sera heureux de recevoir des renseignements supplémentaires sur ses résultats.

Hongrie

78. Du 9 au 13 novembre 1998, le Rapporteur spécial s'est rendu en Hongrie pour une visite sur laquelle il a soumis un rapport séparé à la Commission à sa présente session (E/CN.4/1999/64/Add.2).

Iran (République islamique d')

79. Par une lettre datée du 30 octobre 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement iranien des informations concernant la fermeture des journaux Rah-e-No et Tarana, le 17 septembre 1998. Ces deux journaux auraient publié des articles critiquant la ligne dure des dirigeants iraniens et leur position sur l'Afghanistan. En outre, un tribunal de la presse de Téhéran aurait révoqué, le 29 septembre 1998, la licence d'impression de la revue mensuelle Jameh-Salem qui aurait prétendument diffamé le guide spirituel décédé, l'ayatollah Khomeiny. Le directeur de Jameh-Salem, Siavoch-Gouran, aurait été condamné à un an de prison avec sursis et à une amende équivalant à 1 000 dollars des États-Unis. Il est en outre affirmé qu'un tribunal de la presse aurait suspendu, le 6 octobre 1998, la publication des revues hebdomadaires Asre-Ma, pour six mois, et Sobh, pour quatre mois. Le directeur de la revue Asre-Ma, Mohammad Salamati, aurait été condamné à une amende équivalant à 1 000 dollars des États-Unis pour avoir publié des articles "insultants et mensongers". Le directeur de la revue Sobh, Mehdi Nassirj, aurait été condamné à une amende du même montant.

80. Le Rapporteur spécial a également exprimé sa préoccupation au sujet des trois journalistes suivants du quotidien Tous, qui auraient été arrêtés après la fermeture du journal, le 16 septembre 1998 : le directeur général, Mashallah Shamsolva'ezin, le directeur de la rédaction, Hamid Reza Jalaipour, le directeur général adjoint, Mohammad Javadi Hessar. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, les trois journalistes attendent d'être jugés par le tribunal révolutionnaire, ainsi que leur collègue, Ibrahim Nabavi, chroniqueur à Tous, qui a été arrêté le 18 septembre 1998. Quoique Hama Reza Jalaipour ait été apparemment remis en liberté le 13 octobre 1998, et ses collègues vers le 2 octobre 1998, ces quatre journalistes sont toujours accusés d'avoir mené des activités subversives contre la sûreté de l'État. Il semblerait en outre que certains des quatre journalistes pourraient être accusés de blasphème (*moharebe ba Khoda*), délit qui est apparemment puni de la peine de mort.

81. Le Rapporteur spécial attend impatiemment une réponse du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur les cas en question et espère en recevoir une très prochainement.

Japon

82. Dans le cadre d'une initiative conjointe avec la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement japonais, le 13 juillet 1998, une allégation concernant plus de 10 000 pages d'accueil de sites web, des tableaux d'affichage électroniques et serveurs de nouvelles japonais qui diffusent sur l'Internet des images d'enfants participant à des actes pornographiques. D'après les informations reçues, des images d'enfants âgés parfois de 8 ou 9 ans seulement, subissant des actes de viol, de torture et même des scènes de meurtre peuvent être déchargées facilement par toute personne ayant des rudiments d'Internet. D'après la source d'information, même s'il s'agit-là d'un phénomène mondial, la prolifération des sites web de ce type sur les serveurs de nouvelles japonais est particulièrement importante.

83. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu, au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse du Gouvernement japonais au sujet des préoccupations évoquées. Il renvoie à l'article 34 de la Convention

relative aux droits de l'enfant qui stipule que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et demande instamment au Gouvernement japonais de prendre toutes les mesures appropriées en vue de garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants qui ont accès à l'Internet ou dont les images y sont diffusées. Il lui demande instamment en outre de procéder à une enquête impartiale et exhaustive sur les faits évoqués plus haut et d'identifier les responsables.

Malaisie

84. Du 20 au 24 octobre 1998, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Malaisie et a soumis un rapport séparé à la Commission à ce sujet à sa session en cours (E/CN.4/1999/64/Add.1).

Mexique

85. Le 13 février 1998, le Gouvernement mexicain, répondant à la lettre du Rapporteur spécial datée du 30 octobre 1997 (voir E/CN.4/1998/40, par. 83) a fourni des informations détaillées sur les enquêtes concernant René Solorio, Ernesto Madrid et Gerardo Segura, journalistes à TV Azteca, qui ont été enlevés et torturés pendant plusieurs heures à cause, semble-t-il, des révélations qu'ils avaient faites sur des abus et irrégularités qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois. Des informations supplémentaires ont été également communiquées par le gouvernement sur les cas de Daniel Lizárraga et David Vicenteno, journalistes à La Reforma, qui ont été enlevés et maltraités. Des précisions ont été fournies sur l'exécution d'Abdel Jesus Bueno León, journaliste et directeur de 7 Días ainsi que des réponses à des questions qui avaient été posées au sujet de la mort de Benjamin Flores González, employé à La Prensa, et Victor Hernández Martínez, journaliste à l'hebdomadaire Como. D'après les autorités mexicaines, toutes ces affaires continuent de faire l'objet d'enquêtes ou en sont déjà au stade des poursuites.

86. En ce qui concerne l'enlèvement, les agressions et les actes de torture qu'auraient subis MM. Solorio, Madrid et Segura, le Gouvernement mexicain affirme que l'enquête menée actuellement par le ministère public a relevé quelques contradictions dans plusieurs des déclarations des victimes, lesquelles ne coopèrent pas avec les autorités aux fins de l'enquête. Les cas de M. Lizárraga et M. Vicenteno, qui auraient subi un enlèvement, des agressions et des menaces, font l'objet d'une enquête de la Commission nationale des droits de l'homme qui en est au stade de la recherche des informations. La mort de M. Hernández Martínez fait également l'objet d'une enquête de la Commission nationale, qui sera bientôt terminée. En ce qui concerne le meurtre de M. Bueno León, la Commission a ouvert une enquête, sachant qu'il pourrait être lié à la mort d'un autre journaliste, Leoncio Pontor García. S'agissant de la mort de M. Flores González, les autorités judiciaires ont ordonné l'arrestation de cinq personnes qui ont été accusées d'homicide et d'association criminelle. Elles sont en prison en attendant d'être jugées.

87. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement mexicain et prend note des informations qu'il lui a fournies. Il aimerait en recevoir des informations supplémentaires sur les enquêtes et poursuites en cours.

Nigéria

88. Le 8 juin 1998, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a adressé au Gouvernement nigérian un appel urgent concernant M. Niran Malaolu. D'après les informations reçues, M. Malaolu, directeur d'un quotidien indépendant (*The Diet*) a été arrêté le 28 décembre 1997 et condamné à l'emprisonnement à vie par un tribunal militaire spécial, le 28 avril 1998, pour dissimulation d'acte de trahison. Avant sa comparution, M. Malaolu s'est vu refuser la possibilité de voir un avocat, un médecin et des membres de sa famille. Il aurait été sanctionné pour des articles d'information publiés par son journal sur un complot supposé en vue d'un coup d'État, dans lequel étaient impliqués le général de corps d'armée Oladipo Diya, d'autres officiers militaires et des civils qui ont été eux aussi déclarés coupables par le tribunal et condamnés.

89. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait été fournie par le gouvernement au sujet de cette affaire et il espère en recevoir une prochainement.

Panama

90. Par lettre datée du 30 juin 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement panaméen une demande d'informations concernant les restrictions légales touchant le droit à la liberté d'expression et d'opinion, en particulier l'article 33 de la Constitution qui permet aux autorités de pénaliser ou d'arrêter toute personne qui commet un outrage à un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions et les articles 172, 173 et 173 A du Code pénal, prévoyant des peines de prison pour "diffamation verbale et outrages", et la loi n° 67 de 1978 interdisant l'exercice de la profession de journaliste aux individus qui ne possèdent pas une prétendue "compétence professionnelle". Il semblerait que les autorités se soient servies des dispositions susmentionnées pour poursuivre et sanctionner ceux qui critiquent le gouvernement, comme le journaliste Gustavo Gorriti et le docteur Miguel Antonio Bernal qui auraient été poursuivis pour avoir impliqué la police nationale dans des incidents qui s'étaient produits dans l'établissement pénitentiaire de l'île de Coiba.

91. Le 5 octobre 1998, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Code pénal panaméen contenait des dispositions relatives à la calomnie et à l'insulte afin de préserver la dignité et la réputation de la personne. Les victimes de fausses déclarations peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire appropriée et demander une enquête et des dommages et intérêts. Le gouvernement a créé une commission spéciale chargée d'examiner la disposition qui figure à l'article 173 A du Code pénal et il espère être en mesure de susciter un consensus national sur cette question.

92. Le gouvernement a en outre informé le Rapporteur spécial que la loi n° 67 de 1978 était applicable aux médias de communication et prévoyait des dispositions concernant les obligations purement formelles qui doivent être respectées avant la publication par les propriétaires et directeurs concernés et d'autres mécanismes administratifs de réglementation. Le gouvernement a également indiqué qu'il existait un large consensus quant à l'utilité d'abroger

les dispositions tendant à sanctionner les médias pour la publication de fausses nouvelles et il a élaboré une proposition qui a été incorporée dans le projet de loi tendant à abroger le délit de calomnies et injures intentionnelles prévu à l'encontre des médias.

93. En rapport avec la nationalisation des médias, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il existait dans le pays des opinions opposées : certains sont partisans d'autoriser les journalistes étrangers à exercer leur profession au Panama, tandis que d'autres souhaitent le maintien de la disposition relative à la nationalité.

94. S'agissant de la proposition d'amendement au Code administratif, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que ladite proposition ne touche pas aux libertés individuelles ou publiques car elle ne constitue qu'une réglementation purement administrative concernant la liberté de réunion. Elle ne limite pas, ne diminue ou n'élimine pas la liberté de réunion qui est un droit énoncé dans la Constitution. Elle vise à sanctionner ceux qui, sous prétexte d'exercer la liberté de réunion, portent ou utilisent des armes à feu ou des bombes, des gaz et d'autres substances chimiques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens. Le projet de loi vise également ceux qui dissimulent leur visage sous des cagoules ou des masques, empêchent la circulation des personnes en bloquant délibérément l'accès à des lieux publics et détruisent des biens.

95. Pour ce qui est des règles de déontologie des professeurs d'université, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que lesdites règles avaient été approuvées par le Conseil général de l'université, organe autonome suprême d'administration concertée de l'Université du Panama, sans l'intervention de l'exécutif ou de tout autre corps institutionnel de l'État.

96. Pour ce qui est des poursuites pénales engagées contre Miguel A. Bernal pour calomnies et injures, le gouvernement a indiqué que l'intéressé avait accusé les membres de la police nationale d'être responsables du meurtre des détenus qui s'étaient échappés de l'établissement pénitentiaire où ils étaient emprisonnés.

97. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement de sa réponse concernant les allégations précises transmises dans sa propre lettre et des autres informations pertinentes qu'il lui a soumises. Le Rapporteur spécial recommande fortement au gouvernement de promouvoir dans le pays un débat public mieux défini sur les dispositions mentionnées ci-dessus qui demeurent un sujet de préoccupation et constituent des restrictions des libertés.

République de Corée

98. Le 22 juillet 1998, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement des informations sur les cas de Ham Yun Shik et Son Chung Mu, accusés de diffamation criminelle et emprisonnés pour leurs articles de presse sur la campagne présidentielle de 1997. Ham Yun Shik, directeur de *One Way Magazine*, qui avait publié des articles extrêmement critiques sur le profil et l'idéologie politique de Kim Dae Jung, candidat à la présidence, avait été traduit devant les tribunaux par le parti politique de ce dernier (Congrès national pour une politique nouvelle - NKNP) après son élection à la présidence. M. Ham aurait été

arrêté le 28 février 1998 et il purge actuellement une peine d'un an de prison prononcée par un tribunal de Séoul, le 2 juillet 1998. Son Chung Mu, le directeur de publication de la revue *Inside the World*, a été arrêté le 1er juin 1998 en raison, semble-t-il, d'articles publiés dans cette revue sur la campagne présidentielle de 1997. Il est maintenu en détention en attendant l'ouverture de son procès fixé au 20 juillet 1998.

99. Le 10 août 1998, le Gouvernement de la République de Corée a informé le Rapporteur spécial que les antécédents judiciaires de M. Ham Yun Shik remontaient à 1967 et qu'il avait été arrêté après avoir publié et diffusé 100 000 exemplaires de sa revue, dans lesquels il aurait inclus des articles diffamatoires sur la naissance, l'idéologie, le service militaire et l'état de santé de Kim Dae Jung. S'agissant de Son Chung Mu, le gouvernement a rappelé que cette personne avait été reconnue coupable de "diffamation par voie de publications" et condamné à une peine d'un an de prison, le 17 février 1994. L'exécution de la peine avait été suspendue pour deux ans. M. Son a écrit un livre intitulé "*Kim Dae Jung, X File*" dans lequel il a accusé M. Kim d'être communiste en se fondant prétendument sur des documents falsifiés. Le NCNP a porté plainte contre M. Son qui a été cité à comparaître le 20 février 1998 sans avoir été mis en détention. Les deux affaires attendent d'être jugées par le Tribunal de district de Séoul. Le gouvernement a en outre rappelé que conformément aux garanties protégeant la liberté de la presse et de publication, la législation coréenne prévoit des restrictions raisonnables afin de garantir des élections régulières et justes. L'article 251 de la loi sur la fonction publique et la prévention de la fraude électorale promulguée en 1994 prévoit des sanctions contre ceux qui publient des écrits intentionnellement diffamatoires contre des candidats, tandis que l'article 309 du Code pénal protège contre les atteintes à la réputation en voie de publication.

100. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement coréen de sa réponse; toutefois, il souhaite vivement recevoir des renseignements supplémentaires sur le sort des deux personnes susmentionnées qui attendent d'être jugées.

Arabie saoudite

101. Le 22 juin 1998, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent au Gouvernement saoudien. Les auteurs y exprimaient leurs préoccupations pour le sort d'un ressortissant néerlandais, Wim den Hertog, et de six citoyens philippins : Ariel Ordon, Angelito Sizon, Juanito Manalili, Ruben Aguirre, un homme dont le nom n'a pas été indiqué, et Yolai Aguilar qui était apparemment enceinte de neuf mois. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les personnes susmentionnées ont été arrêtées pour avoir exprimé pacifiquement leurs convictions religieuses. M. den Hertog aurait été arrêté le 13 juin 1998 à son domicile et l'on serait sans nouvelles de lui depuis. Les citoyens philippins auraient été arrêtés entre le 5 et le 12 juin 1998.

102. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu du Gouvernement saoudien aucune réponse sur les cas en question et il espère en recevoir une prochainement.

Sierra Leone

103. Le 21 janvier 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sierra-léonais, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent concernant Sylvanus Kanyako, David Koroma et Anthony Swaray, trois journalistes qui auraient été arrêtés sans inculpation et mis en détention à Freetown. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, l'arrestation le 10 janvier 1998 de Sylvanus Kanyako et David Koroma, tous deux du journal *Herald Guardian*, était liée à la publication d'un article qui avait annoncé l'arrestation d'un membre important du Conseil des forces armées révolutionnaires. Anthony Swaray, journaliste indépendant, aurait été arrêté vers le 14 janvier 1998 à cause de ses liens présumés avec une station de radio illégale. Pendant la détention de Sylvanus Kanyako au quartier général du Département des enquêtes criminelles, à Freetown, ses mains auraient été liées étroitement dans son dos. David Koroma aurait été maltraité en détention et conduit ensuite à l'hôpital. Anthony Swaray aurait lui aussi été battu.

104. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement sierra-léonais au moment de l'établissement du présent rapport. Il demande instamment au gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'enquêter sur ces affaires et de poursuivre et sanctionner de façon appropriée toute personne qui aurait commis des actes de torture ou violé la liberté d'opinion et d'expression quel que soit son rang, ses fonctions ou son poste, de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent et de dédommager les victimes ou leurs parents conformément aux normes internationales pertinentes.

Sri Lanka

105. le 18 juin 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement sri-lankais un appel urgent concernant Iqbal Athas, un journaliste qui aurait subi une tentative d'enlèvement le 12 février 1998. Le Rapporteur spécial a été informé que Iqbal Athas continuait de faire l'objet d'actes de harcèlement qui seraient liés à ses investigations concernant la corruption parmi les cadres supérieurs des forces de sécurité ainsi que certaines activités militaires menées dans le conflit en cours entre les forces de sécurité et le mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul. Dans sa communication, le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction de la décision de la présidente Chandrika Bandaranaike Kumaratunga d'ordonner au Département des enquêtes criminelles d'enquêter sur cette affaire.

106. Le 24 juin 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement sri-lankais un appel urgent concernant Lasantha Wickrematunge, directeur et journaliste d'un hebdomadaire indépendant critiquant ouvertement le gouvernement, qui aurait fait l'objet d'une agression armée. D'après les renseignements transmis au Rapporteur spécial, Lasantha Wickrematunge avait reçu des menaces téléphoniques et avait été agressé par un nombre indéterminé d'individus qui ont ouvert le feu à partir d'un fourgon posté à l'extérieur de sa maison, alors que lui-même et sa famille étaient rentrés chez eux dans la nuit du 17 juin 1998. Il semblerait en outre que l'intéressé avait subi une agression trois ans auparavant et que sa maison était surveillée par des individus embarqués dans des véhicules banalisés. Le Rapporteur spécial s'est félicité du fait que Mangala Samaraweera, le Ministre des postes, des télécommunications et des médias, avait condamné cette agression et demandé une enquête de police exhaustive.

107. Le 29 avril 1998, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement sri-lankais de l'inviter à effectuer une visite officielle à Sri Lanka en 1998.

108. Le gouvernement a accusé réception de cette demande le 4 mai 1998 mais n'a pas adressé de réponse au Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne les affaires susmentionnées.

Soudan

109. Le 28 mai 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais une lettre dans laquelle il proposait de se rendre au Soudan à la fin de l'été ou au début de l'automne de 1998 à la suite d'une invitation que le gouvernement lui avait adressée en 1996.

110. Le Gouvernement soudanais a répondu par une lettre datée du 14 septembre 1998, suggérant au Rapporteur spécial de se rendre au Soudan en septembre 1998. Malheureusement, des engagements antérieurs ont contraint à reporter la visite qui pourrait maintenant avoir lieu en mai ou juin 1999, comme le Rapporteur spécial l'a proposé au Gouvernement soudanais dans sa lettre du 6 octobre 1998.

Tunisie

111. Le 29 avril 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tunisien une lettre rappelant au gouvernement qu'il lui avait demandé, par lettre datée du 4 décembre 1997, de l'inviter à se rendre en Tunisie. Il souligne que cette visite devrait permettre de renforcer la coopération entre la Tunisie et la Commission des droits de l'homme.

Turquie

112. Le 10 juin 1998, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement turc un appel urgent concernant Esber Yagmurdereli, un journaliste et avocat. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, Esber Yagmurdereli a été arrêté le 1er juin 1998 après avoir été libéré en novembre 1997 pour des raisons de santé. En 1991, il aurait bénéficié d'une amnistie partielle réduisant la peine de 23 ans de prison qu'il purgeait depuis 1978. Après la nouvelle mesure d'arrestation et d'emprisonnement, il devrait apparemment subir le reste de la peine à laquelle il avait été condamné antérieurement ainsi que la peine de dix mois prononcée dans sa nouvelle condamnation.

113. Dans une lettre datée du 23 juin 1998, le Gouvernement turc a indiqué que M. Yagmurdereli, qui avait été condamné à l'emprisonnement à vie, avait été tout d'abord remis en liberté au bénéfice d'une mesure d'amnistie conditionnelle, le 1er août 1991. D'après le gouvernement, M. Yagmurdereli a violé les conditions relatives à cette mesure un mois après sa libération, le 8 septembre 1991, en commettant un acte contraire à l'article 8 de la loi antiterroriste, qui traite de l'incitation à la violence contre l'État par la propagande. Il a été condamné à 10 mois de prison le 28 mai 1997 par la Cour de sûreté de l'État et emprisonné le 20 octobre 1997 après avoir été débouté de son appel. Il a été remis en liberté le 9 novembre 1997 en raison de son mauvais état de santé, décision qui ne constituait pas une mesure d'amnistie. M. Yagmurdereli a alors refusé de se

soumettre à l'examen médical réglementaire à l'Institut de médecine légale. Le troisième conseil spécialisé de l'Institut a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de suspendre l'exécution de la peine de prison. Le Procureur général a décidé par conséquent d'annuler la mesure suspensive relative à l'exécution de la condamnation prononcée contre M. Yagmurdereli, conformément à l'article 399/1 du Code de procédure pénale.

114. Par lettre datée du 18 juin 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc une allégation concernant Ragip Duran, journaliste et membre fondateur de l'Association turque des droits de l'homme. Ragip Duran a commencé à purger une peine de 10 mois de prison le 6 juin 1998 après avoir été condamné en octobre 1997 pour un article publié dans le journal *Ozgur Gundem*, aujourd'hui interdit, dans lequel il analyse ses entretiens avec Abdullah Ocalan, le dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

115. Le Gouvernement turc a répondu dans une lettre datée du 2 juillet 1998 que M. Duran avait été condamné légalement, conformément à l'article 7/12 de la loi antiterroriste n° 3713, pour avoir abusé de sa liberté d'expression en faisant de la propagande en faveur d'une organisation terroriste illégale et de son chef. Le Gouvernement turc a ajouté que M. Ragip Duran n'avait pas été condamné pour ses entretiens avec le chef du PKK, publiés le 12 avril 1994, vu qu'il avait été acquitté de ce chef d'accusation. Le gouvernement a souligné que M. Duran avait été condamné pour apologie d'une organisation terroriste illégale et de son chef dans l'article intitulé "Apo 91, Ocalan 94".

116. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement turc de sa volonté de coopération et des informations fournies. Il reste néanmoins préoccupé par l'annulation des mesures suspensives de la peine de prison prononcée contre Esber Yagmurdereli et par son état de santé.

Ouzbékistan

117. Le 16 septembre 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ouzbek une allégation concernant Shadi Mardiev, reporter à la station de radio d'État de Samarkand et journaliste réputé de la publication *Mushtum*, qui a été arrêté le 15 novembre 1997 et inculpé au titre de son émission du 19 juin 1997 dans laquelle il avait fait la satire des pratiques prétendument corrompues de Talat Abdulkhalikzada, procureur adjoint de Samarkand. Le 11 juin 1998, M. Mardiev aurait été condamné à 11 ans de prison pour diffamation et extorsion. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que M. Mardiev avait subi deux hémorragies cérébrales alors qu'il se trouvait en détention cellulaire dans l'attente de l'issue de son appel. Le 3 août 1998, la Cour suprême a confirmé la condamnation de M. Mardiev à 11 ans de prison.

118. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement ouzbek au moment de l'établissement du présent rapport et il espère en recevoir une prochainement.

Viet Nam

119. Le 25 mai 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement vietnamien un appel urgent concernant le professeur Doan Viet Hoat qui est détenu à la prison de Than Cam pour publication du bulletin *Dien Dan Tu Do*

(Forum de la liberté). Il a été tout d'abord condamné à la fin de mars 1993 à une peine de 20 ans de travaux forcés pour sa participation à l'élaboration du bulletin précité, peine qui a été réduite à 15 ans de prison après qu'il en eut fait appel. Il a été affirmé que non seulement le professeur Doan était en mauvaise santé mais que sa famille n'était pas autorisée à le voir.

120. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement vietnamien. Il serait très reconnaissant au gouvernement de lui fournir des informations précises sur la législation et la base légale sur lesquelles repose l'emprisonnement du professeur Doan Viet Hoat.

Yougoslavie

121. Le 15 octobre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement yougoslave un appel urgent concernant un décret promulgué par les autorités serbes le 8 octobre 1998, interdisant aux médias locaux de "retransmettre les émissions étrangères qui menacent les intérêts de notre pays, suscitent la peur, la panique ou le défaitisme ou présentent une image négative de la capacité des citoyens de défendre l'intégrité de la Serbie et de la Yougoslavie". Il semblerait que les autorités se soient servies de ce décret pour restreindre la retransmission des émissions des radios étrangères par les médias indépendants et pour empêcher la diffusion des reportages des correspondants étrangers et yougoslaves au Kosovo.

122. Après la promulgation du décret, des responsables du ministère des télécommunications auraient fermé Radio Senta, station indépendante de Voïvodine, le 9 octobre 1998, et Radio Index, de Belgrade, le 10 octobre 1998. Le 12 octobre 1998, le journal Danas, quotidien indépendant de Belgrade, aurait reçu un avertissement et, le lendemain, un ordre d'interdiction émanant du ministère de l'information. Un autre quotidien indépendant de Belgrade, Dnevni Telegraf, a été lui aussi apparemment fermé par le ministère de l'information et la police le 13 octobre 1998. Ces deux journaux auraient été accusés d'avoir violé le décret susmentionné. Un troisième quotidien indépendant, Nasa Borba, aurait lui aussi reçu le 12 octobre 1998 un avertissement émanant du ministère de l'information pour ses reportages sur le Kosovo. Dans la communication qu'il a adressée au gouvernement, le Rapporteur spécial a exprimé sa vive préoccupation concernant les médias indépendants et l'intégrité physique des journalistes qui avaient été apparemment menacés.

123. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse au moment de l'établissement du présent rapport. Il exprime son inquiétude quant aux faits nouveaux en République fédérale de Yougoslavie. Il a été en outre informé de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'information qui ne respecterait pas les normes internationales, en particulier celles concernant le droit de recevoir et de répandre des informations, sans considération de frontières. Le Rapporteur spécial serait reconnaissant au gouvernement de lui fournir des informations pertinentes sur cette question.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

124. Le Rapporteur spécial invite tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à le faire. Il engage en outre instamment tous les gouvernements à examiner minutieusement leurs régimes juridiques nationaux en vue de les mettre en conformité avec

les normes internationales qui régissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Notamment en ce qui concerne la sécurité nationale, le Rapporteur spécial encourage vivement tous les gouvernements à réviser non seulement les lois visant spécialement à la protéger mais aussi le code pénal qui peut être utilisé pour porter atteinte aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

125. S'agissant de l'information, notamment de l'information détenue par les gouvernements, le Rapporteur spécial insiste fortement auprès des Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein respect du droit d'accès à l'information. Le Rapporteur spécial propose d'entreprendre une étude comparative des différentes approches adoptées à cet égard dans divers pays et les diverses régions.

126. Concernant l'impact des nouvelles techniques d'information sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial juge primordial que ces technologies soient examinées sur la base des mêmes normes internationales que les autres moyens de communication et qu'il ne soit appliquée aucune mesure de nature à restreindre indûment la liberté d'expression et d'information; en cas de doute, la décision prise devrait être en faveur de la libre expression et de la libre circulation de l'information. S'agissant de l'Internet, il réaffirme que l'expression "en ligne" devrait se conformer aux normes internationales et bénéficier de la même protection que les autres formes d'expression.

127. À ce propos, il recommande aussi de prendre toutes mesures raisonnables pour faciliter l'accès à l'Internet. Par exemple, les gouvernements devraient promouvoir des conditions économiques et un cadre réglementaire qui favorisent l'extension des lignes de télécommunications aux zones rurales et aux autres zones insuffisamment desservies. Partout où cela est possible, l'information publique devrait pouvoir être obtenue par l'Internet.

128. S'agissant du rapport entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits des femmes, le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par le fait que les femmes continuent d'être réduites au silence par des moyens divers. Il demande instamment aux gouvernements d'entreprendre toutes les actions voulues pour éliminer les obstacles formels et culturels à l'exercice par les femmes de leur droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir des informations, et en fin de compte, pour terme de mettre en oeuvre l'ensemble de leurs droits. Etant donné l'importance de la liberté d'expression et sa relation avec la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait s'attacher spécialement à recueillir et à analyser un plus grand nombre d'informations dans l'optique du présent document. Le Rapporteur spécial exprime de nouveau le souhait d'être en mesure d'établir conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes un rapport qui serait soumis à la Commission des droits de l'homme l'année prochaine. Il invite les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées ainsi que les organismes non gouvernementaux à lui prêter son concours à cette fin.

ANNEXE

Comment présenter des informations au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Généralités

Le mandat du Rapporteur spécial a pour but d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment le droit de rechercher, recevoir et répandre des informations. Vu la complexité et le caractère multiforme de ce droit, le Rapporteur spécial considère que ce mandat ne concerne pas seulement les cas et incidents individuels et qu'il ne se limite pas à la question de la liberté de la presse ou des médias. Sa tâche consiste donc à la fois à s'occuper de cas et d'incidents individuels et à examiner des lois et pratiques relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à celui de rechercher, recevoir et répandre des informations.

Tout individu, groupe, organisation non gouvernementale, organisme intergouvernemental ou gouvernement ayant des informations crédibles sur des situations et des cas existant dans des domaines relevant du mandat précité sont invités à soumettre les informations pertinentes à l'attention du Rapporteur spécial. Ce dernier invite ses correspondants à lui fournir des informations sur les problèmes relevant de son mandat. Il souhaite particulièrement recevoir des renseignements portant sur des problèmes et violations liés aux questions suivantes :

a) La détention, la discrimination, la menace ou l'emploi de la violence et les actes de harcèlement, notamment de persécution et l'intimidation, à l'encontre de personnes cherchant à exercer ou promouvoir l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris les professionnels de l'information;

b) Les activités des partis politiques d'opposition et des militants syndicaux, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus;

c) Les mesures contre les médias (publications et émissions de radio et de télévision) ou les entraves empêchant leur fonctionnement autonome;

d) Les mesures à l'encontre des éditeurs et des professionnels du spectacle utilisant d'autres médias, notamment le livre, les revues, le cinéma et le théâtre ainsi que les arts graphiques;

e) Les activités des défenseurs des droits de l'homme (avocats, militants communautaires);

f) Les droits des femmes lorsqu'ils se heurtent à des obstacles, tels que certaines lois et pratiques qui empêchent les femmes d'exprimer leur opinion et de se faire entendre, de participer au processus de décision, d'avoir un statut égal devant la loi et de rechercher et recevoir des informations sur des questions qui les intéressent particulièrement telles que la planification familiale et la violence contre les femmes;

g) Les obstacles entravant l'accès aux niveaux local, régional et national à des informations portant sur les projets et initiatives du gouvernement visant à promouvoir le droit au développement, les obstacles à la participation au processus de prise de décision et l'accès à des informations portant sur d'autres sujets tels que les études des effets sur l'environnement et la santé, les budgets nationaux, les dépenses sociales, les projets de développement industriel et les politiques commerciales.

Dans le traitement des communications, le Rapporteur spécial s'efforce d'établir un équilibre entre celles qui portent sur des cas et incidents individuels pouvant être considérés comme des symptômes, et celles qui ont trait à des ensembles de violations, notamment au cadre juridique et à son application relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à celui de rechercher et recevoir des informations, qui peuvent être considérées comme les causes profondes des violations.

Méthode

Lorsqu'il reçoit des informations à première vue crédibles et dignes de foi, le Rapporteur spécial les transmet au gouvernement concerné et demande à ce dernier de lui adresser ses commentaires et observations. Une fois reçues les réponses des gouvernements concernés, le Rapporteur spécial détermine si les renseignements qui y figurent expliquent de façon satisfaisante les faits de la cause, les lois et règlements applicables et les raisons de l'action ou de l'omission commises par l'État qui a fait l'objet d'une plainte dénonçant une violation du droit et à la liberté d'opinion et d'expression.

Le Rapporteur spécial a adopté une procédure d'urgence pour les cas dans lesquels la vie de personnes est menacée ou d'autres situations particulières relevant d'une intervention d'urgence.

APPENDICE

Directives concernant la présentation d'informations au Rapporteur spécial

Pour être à même de prendre des mesures au sujet d'une communication relative à une affaire ou à un incident, le Rapporteur spécial doit recevoir au moins les informations indiquées ci-dessus.

1. Allégation concernant une personne ou plusieurs personnes :

Une description aussi précise que possible de la violation alléguée, indiquant notamment la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles elle s'est produite;

Le nom, l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique (s'il y a lieu) et la profession;

Les opinions, les attaches, la participation dans le passé ou au moment présent à un groupe politique, social, ethnique ou syndical ou à des activités analogues;

Des renseignements sur d'autres activités particulières se rapportant à la violation alléguée.

2. Allégation concernant un média :

Une description aussi précise que possible de la violation dénoncée dans l'allégation, indiquant notamment la date, le lieu et les circonstances des faits en cause;

La nature du média affecté (journal, radio indépendante, etc.), y compris le tirage et la périodicité de la publication ou de l'émission ou des représentations publiques, etc.;

L'orientation politique du moyen de communication (s'il y a lieu).

3. Renseignements concernant les auteurs présumés des violations :

Le nom, l'appartenance (par exemple à l'armée ou à la police) et les raisons pour lesquelles les personnes mises en cause sont considérées comme responsables;

En ce qui concerne les non-fonctionnaires, fournir des précisions sur leurs rapports avec l'État (par exemple sur leur coopération avec les forces de sécurité de l'État ou l'appui qu'ils apportent à ces dernières); S'il y a lieu, encouragement ou tolérance de l'État à l'égard des activités de non-fonctionnaires, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus, notamment à l'égard de menaces ou d'actes de violence et de harcèlement contre des personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment celui de rechercher, recevoir et répandre des informations.

4. Renseignements concernant les mesures prises par l'État :

Si la communication dénonce des restrictions frappant un moyen de communication (par exemple une mesure de censure, la fermeture d'un organe d'information, l'interdiction d'un livre, etc.), indiquer l'identité de l'autorité concernée (individu et/ou ministère et/ou service

administratif), le texte de loi qui a été invoqué et les démarches qui ont été faites en vue d'obtenir une solution par les voies de recours internes;

Si la communication dénonce l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes, indiquer l'identité de l'autorité concernée (individu et/ou ministère et/ou service administratif), le texte juridique invoqué, le lieu de détention (s'il est connu), si l'accès à un conseiller juridique et à des membres de la famille a été autorisé et quelles démarches ont été faites en vue d'obtenir une solution par les voies de recours internes ou d'éclaircir la situation et le statut d'une personne;

Indiquer, le cas échéant, si une enquête a été menée et, si la réponse est affirmative, par quel ministère ou service administratif, et préciser quelle était la situation de l'enquête au moment où la communication a été présentée, notamment si cette enquête a abouti à des inculpations.

5. Renseignements concernant la source des communications :

Nom et adresse complète;

Numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant);

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant) de la personne ou de l'organisation qui présente la communication.

Note : Outre les renseignements demandés ci-dessus, le Rapporteur spécial sera heureux de recevoir toutes observations ou précisions complémentaires qui paraîtraient utiles pour l'examen d'un cas ou d'un incident;

Suivi

Le Rapporteur spécial tient particulièrement à être tenu informé de l'évolution des situations qui lui sont soumises et il souhaite donc recevoir des informations mises à jour sur les cas qui lui ont été signalés. Sont visés les faits nouveaux négatifs ou positifs tels que la libération de personnes qui ont été arrêtées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et celui de rechercher, recevoir et répandre des informations, l'adoption de nouvelles lois ou politiques ou les modifications de lois ou politiques existantes ayant des incidences positives sur la réalisation des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

Causes profondes

Afin de s'acquitter de sa tâche concernant les causes profondes des violations, tâche à laquelle il attache une importance particulière, le Rapporteur spécial souhaite vivement recevoir des renseignements sur les textes ou projets de loi concernant ou affectant le droit à la liberté d'opinion et d'expression et celui de rechercher, recevoir et répandre des informations. Il aimerait en outre recevoir des informations sur les lois ou les politiques gouvernementales relatives aux médias électroniques, notamment à l'Internet, et sur les incidences des nouvelles techniques d'information sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Communications

Lorsque le Rapporteur spécial le demandera ou le jugera nécessaire, les renseignements sur la source des allégations seront traités de façon confidentielle.

Tout renseignement relevant du mandat du Rapporteur spécial ainsi défini devrait être envoyé à l'adresse suivante :

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection
du droit à la liberté d'opinion et d'expression
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies, à Genève
1211 Genève 10, Suisse
No de télécopieur : +41 22 917 9003